ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

oeuvres sociales

Question écrite n° 43647

Texte de la question

M. Rudy Salles attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les problèmes posés par l'absence de cadre législatif clairement défini concernant l'action sociale dans la fonction publique territoriale. L'action sociale dans la fonction publique territoriale s'exerce aujourd'hui essentiellement au travers d'associations loi 1901 à vocation non lucrative. Le niveau et la qualité des prestations fournies par ces associations varient d'une collectivité à l'autre, en fonction des accords sociaux qui ont pu être négociés au cas par cas. Une grande disparité prévaut donc, non seulement entre collectivités, mais aussi entre les différentes fonctions publiques. A défaut de règles claires et précises concernant l'action sociale, du fait notamment de l'absence de décrets d'application concernant l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, la fonction publique territoriale se trouve confrontée à l'appréciation des différents contrôles exercés par les chambres régionales des comptes et les URSSAF. L'absence d'un cadre législatif précis rend ainsi difficile l'action sociale, et met surtout en situation délicate, voire périlleuse, les administrateurs de ces structures. En conséquence il lui demande quelles mesures il entend prendre pour donner une suite au rapport Escoffier, établi par l'inspection générale de l'administration, et fournir un cadre législatif effectif à l'action sociale dans la fonction publique territoriale afin d'en garantir la pérennité et l'harmonisation.

Texte de la réponse

Les modalités selon lesquelles les collectivités locales peuvent mettre en place des dispositifs d'action sociale au bénéfice de leurs agents ne reposent que sur des bases juridiques partielles ou de portée très générale. Le principe même d'un dispositif d'action sociale dans les collectivités locales se rattache à l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 selon lequel « les fonctionnaires participent, par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans des organismes consultatifs, à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles statutaires et à l'examen des décisions individuelles relatives à leur carrière. Ils participent à la définition et à la gestion de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs dont ils bénéficient ou qu'ils organisent ». Par ailleurs, l'article 25, alinéa 3, de la loi du 26 janvier 1984 permet aux centres de gestion d'« assurer la gestion d'oeuvre et de services sociaux en faveur des agents, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, des collectivités et établissement qui le demandent ». Dans le prolongement du rapport remis par l'inspection générale de l'administration au ministre de la fonction publique sur l'action sociale des collectivités locales, une réflexion interministérielle est en cours, prenant en compte la concertation développée auprès de l'ensemble des organisations syndicales et des associations représentatives des élus locaux. Un premier débat s'est déroulé sur ce sujet au conseil supérieur de la fonction publique territoriale du 30 mars 2000 qui a conclu à la nécessité d'un cadre juridique plus précis de l'action sociale dans la fonction publique territoriale, sans dégager à ce stade d'orientations définitives sur les modalités de mise en place d'un tel cadre. La concertation ainsi engagée se poursuit avec l'objectif d'aboutir à un dispositif équilibré par rapport à l'attente des partenaires sociaux comme au principe de la libre administration des collectivités locales.

Données clés

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE43647

Auteur : M. Rudy Salles
Circonscription : Alpes-Maritimes (3e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 43647
Rubrique : Fonction publique territoriale
Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation
Ministère attributaire : fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 20 mars 2000, page 1748
Réponse publiée le : 3 juillet 2000, page 4006